

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

SERVICES DU CABINET,
DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PRÉVENTION

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

COPIE

**Arrêté préfectoral approuvant le plan de
prévention des risques naturels prévisibles
(P.P.R.) de la commune
des CABANNES**

**Le préfet de l'Ariège,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38, et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune des CABANNES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2005 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 février 2006 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des CABANNES ;
- Vu** les délibérations du conseil municipal de la commune des CABANNES en date du 26 novembre 2005 ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 15 avril 2006 ;
- Sur** proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

/...

A R R E T E

Article 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des CABANNES est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune des CABANNES.

Article 3

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- un plan de zonage.

Article 4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la préfecture - service interministériel de défense et de protection civiles - et à la mairie des CABANNES.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dans le journal suivant :

La Gazette ariégeoise et le Courrier de l'Ariège réunis.

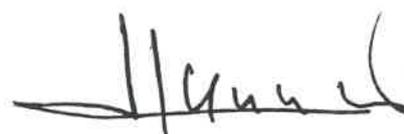
Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie des CABANNES pendant une durée d'un mois au minimum.

M. le maire des CABANNES établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur des services du cabinet, de la sécurité et de la prévention, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le maire des CABANNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 16 octobre 2006



Yves GUILLOT